

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 18 SEP. 2017

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Président  
Delta Recyclage  
576, Rue de la Libération  
CS 10023  
34136 MAUGUIO Cedex

Nos réf. : D-UD83-2017-0741  
N° S3IC : 64.12588-DC  
Affaire suivie par : subdivision 2  
UT-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 88 22 65 40 - Fax. : 04 88 22 65 43

**Objet** : conclusions de la visite d'inspection du 28 août 2017 sur votre site de La Garde

Monsieur le Président,

Le 28 août 2017, votre établissement de La Garde a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée par mes services. Cette visite faisait suite à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 qui vous mettait en demeure de vous conformer à la réglementation en vigueur compte-tenu des constats réalisés lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2016, à savoir :

1. non-respect des volumes de déchets en transit sur le site et relevant de la rubrique 2714 des installations classées, qui était supérieurs au seuil d'autorisation de 1000 m<sup>3</sup> ;
2. nuisances générées par le site (poussières et envols) notamment lors des chargements/déchargements de camions transportant papiers et cartons.

À l'issue du délai accordé pour la mise en conformité de vos activités, et lors de l'inspection du 17/01/17, il a pu être constaté le respect du premier point mais pas du second, faute d'activité sur site au jour de la visite (cf. courrier DREAL D-0125-2017-UD83 du 8 février 2017). Vous aviez alors annoncé que ces nuisances seraient totalement maîtrisées à mi-2017 par la création d'un nouveau bâtiment sous lequel aurait lieu l'activité et par l'imperméabilisation des sols.

Or, lors de la visite du 23/08/2017, il a été constaté que cet engagement n'avait pas été tenu : en dépit de l'obtention d'un permis de construire pour ce nouveau bâtiment, le chantier n'avait pas été engagé. Il en était de même pour l'imperméabilisation des sols. La responsable de site a expliqué cette situation par le rachat récent (fin juillet 2017) de la société Delta Recyclage par le Groupe Paprec qui souhaitait réfléchir aux perspectives du site de La Garde. Cette situation a été confirmée par le représentant du Groupe présent lors de la visite : il a annoncé une prise de décision quant à l'avenir du site début septembre et, dans l'attente, une activité très réduite comme cela a pu être constaté.

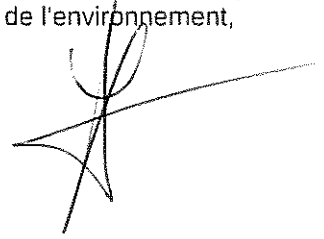
**De fait, vos engagements étant remis en cause, il convient désormais de confirmer sans délai l'avenir du site. Dans l'hypothèse où les activités de transit de déchets reprendraient, il conviendrait en effet de mettre en place en préalable à cette reprise, les mesures**

**nécessaires pour assurer à la maîtrise des nuisances. À défaut, et en cas de mise à l'arrêt définitif, celle-ci devra être déclarée en préfecture conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.**

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.